

Arrêt

n° 319 970 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en provenance de la Grèce où elle avait été reconnue réfugiée. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 1^{er} mars 2021. Le 22 septembre 2021, elle a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »).

1.2. Le 1^{er} décembre 2022, ses trois enfants, dont [K. P. T. Y.], ont introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de rejoindre leur mère.

1.3. Le 30 mars 2023, la demande visant l'enfant [K. P. T. Y.] a été refusée. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après "le Conseil") contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 301 595 du 15 février 2024.

1.4. Le 24 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Avant de lancer la procédure ADN le document suivant doit être produit :*

- *Attestation de la mutuelle*

- *Attestation de célibat légalisée*

L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères"

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 01.12.2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [K. P. T. Y.], né le xxxx.2007 en vue de rejoindre en Belgique Mme [L.D.A.], née le xxx 1983, reconnue réfugiée depuis le 22.09.2021. Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance camerounais a été produit. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile, la regroupante a déclaré un enfant nommé [K. P. T. Y.], né le xxxx 2004, à Douala. Or, la présente demande de regroupement a été introduite par [K. P. T. Y.], né le xxx 2007, né le Yaoundé.

Considérant que le père mentionné sur l'acte de naissance des enfants, [Y.J.B.] et la requérante n'étaient pas mariés lors de la naissance des enfants. Que selon l'article 331 du Code civil Camerounais: "Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration". Or, aucun acte de reconnaissance n'a été produit dans le dossier.

Au surplus, il ressort des informations en notre possession que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde, le classement de l'organisation "Transparency International" a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de corruption. D'après "The African Independent", ce genre de pratique aurait lieu à tous les niveaux de l'Etat, malgré des pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. Partant, les actes d'état civil camerounais sont donc à prendre avec certaines réserves. Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité versés en tenant compte des éléments du dossier administratif.

Au vu de ces éléments, les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN. En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen "de la violation de l'autorité de la chose jugée". Elle rappelle que "L'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (voir notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012)". Elle renvoie vers un extrait de l'arrêt n° 301 595 du 15 février 2024 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire, et fait valoir qu' "il apparaît que la seconde décision repose sur la même

motivation que celle de la décision annulée du 30 mars 2023, en reproduit les défauts et ne répond nullement aux griefs de la partie requérante, qui avaient été suivis par le Conseil. En effet, si la partie adverse a ajouté un paragraphe relatif à l'absence d'acte de reconnaissance paternelle et un paragraphe sur la corruption au Cameroun, force est de constater qu'elle n'a pas pris en considération les documents versés à l'appui de la demande de visa, dans l'appréciation des éléments de la cause tant en ce qui concerne l'âge du fils de la partie requérante que sur la condition du logement et d'assurance, la motivation de l'acte attaqué ne mentionnant pas la copie du passeport du fils de la partie requérante, ne révélant aucune analyse de l'attestation psychologique susvisée et n'apportant aucune réponse aux arguments relatifs à la demande de flexibilité dans l'appréciation des conditions liées au logement et à l'assurance. Force est dès lors de constater que la partie adverse a fait totalement fi de l'arrêt rendu par votre juridiction le 15 février 2024 sous le n° 301 595, violant ainsi le principe de l'autorité de la chose jugée". Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, §2, 12bis, §§ 5, 6 et 7, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et de ses corollaires [sic], les principes de minutie et de prudence ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques rappels théoriques quant à l'obligation de motivation, elle souligne qu'elle « n'entend pas ici contester la décision de refus de reconnaissance de la validité de l'acte [...] mais entend dénoncer une motivation incohérente, contradictoire et partant illégale ».

Elle prend notamment un premier grief du défaut de motivation et constate que la partie défenderesse refuse de lui accorder le visa regroupement familial en raison d'une contradiction entre sa date de naissance mentionnée sur son passeport et son acte de naissance, et la date de naissance déclarée par sa mère dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Or, elle constate tout d'abord que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre à quelle déclaration de sa « demande d'asile » et à quel dossier administratif, la partie défenderesse fait référence pour vérifier l'authenticité des documents d'identité versés à l'appui de la demande de regroupement familial. Ensuite, elle estime ce procédé d'autant plus critiquable qu'il ressort de la demande de protection internationale de sa mère que celle-ci est particulièrement vulnérable et présente des problèmes de santé mentale importants. Elle renvoie à un courrier déposé au CGRA par l'avocate de sa mère du 21 août 21 ainsi qu'à de nombreuses attestations relatives à sa fragilité psychologique et dans lesquelles il avait notamment été sollicité que soit dument pris en compte son état de santé mentale et que notamment, l'entretien se fasse à son rythme, en prenant des pauses complémentaires régulières, qu'elle était particulièrement fragilisée, et qu'elle "présente des symptômes correspondant à l'état de stress post-traumatique tel que décrit dans le DSM-V ; avec notamment des troubles du sommeil et des reviviscences envahissantes d'événements vécus au pays ainsi que sur le trajet de l'exil, notamment en Grèce". Elle rappelle également la teneur de son courrier accompagnant la demande de visa regroupement familial qui faisait état des fragilités de sa mère et son état de vulnérabilité psychologique extrême (stress post-traumatique, anxiété, peur, oublis). Elle rappelle également que dans le cadre de la demande de visa des deux autres enfants mineurs, soit ses deux sœurs, la partie défenderesse a fait application de l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980, et sollicité un test ADN au motif que « « dans sa demande d'asile la regroupante a déclaré que ses deux filles se prénommaient Y.L.F. et N.K.K.Y., toutes les deux nées à Douala. Or, les demandes de regroupement ont été introduite par F.Y.L.S. et N.Y.K.Y., toutes les deux nées à Yaoundé ». Elle estime que ces erreurs concernant l'orthographe et le lieu de naissance de ses deux sœurs appuient la vulnérabilité et les problèmes de santé mentale de sa mère. Elle fait valoir que l'acte attaqué ne démontre nullement que les éléments susmentionnés auraient été pris en considération par la partie défenderesse et qu'il a été procédé à un examen individualisé du dossier de sorte qu'elle estime que cette dernière a violé son devoir de bonne administration puisqu'il apparait qu'elle n'a pas procédé à un examen soigneux et minutieux de l'entièreté des éléments de la cause.

Elle prend un deuxième grief dans le cadre duquel elle invoque une erreur d'appréciation, une motivation inadéquate et un défaut de soin et de minutie. Elle précise ne pas comprendre pourquoi ses déclarations « [auraient] une force probante supérieure à l'acte de naissance, lequel répond aux conditions de l'article 27 du [Code de droit international privé (ci-après : Codip)] et a été doublement légalisé ». Soulignant que le passeport de son fils, dont l'authenticité n'a pas été contestée, reprend la même date de naissance que l'acte de naissance, elle affirme que la partie défenderesse « s'est livrée à une lecture lacunaire du dossier administratif et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation » en accordant une importance prépondérante à ses déclarations au détriment des documents officiels. Elle estime que la décision querellée ne repose pas sur une lecture complète du dossier administratif, reprochant dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de bonne administration à défaut d'avoir procédé à un examen soigneux et minutieux de l'entièreté des éléments de la cause.

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3, §1er, de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que « des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation, le droit à être entendu ».

Après avoir reproduit des éléments du courrier de son conseil envoyé à la partie défenderesse le 6 décembre 2022 et invoquant les circonstances exceptionnelles de la cause, notamment sa situation, celle de ses enfants au Cameroun, la difficulté d'obtenir la légalisation des documents nécessaires sans être sur place, la recherche active d'un logement et la question des ressources, elle constate que la décision attaquée ne fait nullement mention de ce courrier « et partant ne propose aucune analyse des éléments qui sont soulevés » dans celui-ci.

Elle souligne l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dont elle rappelle les sources légales et jurisprudentielles, notamment les articles 22 de la Constitution et 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la primauté de l'unité familiale qui est un droit fondamental du réfugié et « le regroupement familial [qui] en est une composante essentielle, pour assurer que les personnes qui ont dû fuir leur pays puissent mener à nouveau une vie normale ». Elle renvoie à cet égard à des extraits d'arrêtés de la Cour EDH relatifs à la question des visas des membres de familles de réfugiés reconnus ainsi que sur l'interprétation de l'article 8 de la CEDH à cet égard et se prononçant sur l'exigence de souplesse dans le traitement de ces demandes et sur l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle insiste notamment sur la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil estimant que la partie défenderesse n'en tient nullement compte en violation de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980. Soulignant que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique comme cela a été précisé dans le courrier du 6 décembre 2022, elle conclut également en la violation du droit à la vie familiale.

Enfin, elle invoque la violation de la motivation formelle et du droit à être entendu, et renvoie à un arrêt dans lequel le Conseil a estimé « qu'il fallait donner l'opportunité aux demandeurs de visa de regroupement familial de justifier le dépassement du délai d'un an après la reconnaissance de la protection internationale. Partant, alors qu'elle a pris l'initiative de transmettre d'emblée des éléments en ce sens, s'il devait subsister des doutes, il appartenait à la partie adverse d'instruire davantage le dossier, en demandant des explications complémentaire[s] à la requérante ».

Elle en conclut que « l'acte attaqué en ce qu'il reste complètement muet sur l'ensemble des nombreux éléments avancés par son conseil dans son courriel du 6 décembre a fait l'économie de la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause et à défaut de répondre aux arguments soulevés au termes du courrier de son conseil, en l'absence de toute mention de ce courrier, viole l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs à laquelle la partie adverse est tenue ».

2.2.1. Sur les trois moyens réunis, l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit:
« §1er. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires.»

L'article 12bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

Le paragraphe 7 de cette même disposition prévoit : « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe général de minutie et de précaution, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce tandis que suivant le principe de prudence, également invoqué, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Enfin, il y a lieu de rappeler en l'espèce que le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

2.2.2.1. A cet égard, le Conseil constate – à l'instar de la partie requérante dans sa requête – que l'acte attaqué est motivé sans tenir compte de certains des constats posés par le Conseil dans son arrêt n°301 595 du 15 février 2024 annulant la décision du 31 mars 2023.

Ainsi, s'il ressort de l'acte querellé que la partie défenderesse a fait le choix de ne plus reproduire le motif relatif à la condition du logement suffisant et de l'assurance soins de santé exigés dans le cadre d'une demande de visa introduite pour un enfant majeur au-delà de l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire au regroupant, elle a maintenu le motif portant sur les contradictions quant à la date de naissance de la partie requérante entre les déclarations de sa mère lors de sa demande de protection internationale et l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de visa sans toutefois tenir compte de l'enseignement de l'arrêt d'annulation du Conseil précité portant que :

«[...] Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande de visa introduite le 1er décembre 2022 par les trois enfants de la partie requérante, que celle-ci était accompagnée d'un courrier rédigé par le conseil de la partie requérante et de ses enfants, daté du 6 décembre 2022. Ce courrier était accompagné de plusieurs pièces, notamment de: - la copie des passeports des trois enfants - les actes de naissance des trois enfants, doublement légalisés - l'acte de décès du père des enfants de la partie requérante, doublement légalisé - une attestation psychologique de la psychologue de la partie requérante du 20 août 2021.

Le Conseil constate que la copie du passeport du fils de la partie requérante joint à cette lettre et se trouvant au dossier administratif révèle que la date de naissance y figurant est la même que celle apparaissant sur l'acte de naissance litigieux, soit le 8 janvier 2007.

Il ressort ensuite de l'attestation psychologique susvisée que « les symptômes que Madame [L.] présente correspondent à un syndrome de stress post-traumatique chronique sévère.[...] [qu'elle] présente aussi un état d'hypervigilance de type post-traumatique [et] manifeste des troubles cognitifs, tels que des difficultés de concentration, des oublis et de la confusion [...] qu'il arrive que sa mémoire disjoncte ». La psychologue estime ensuite « fondamental » que « des besoins procéduraux spéciaux soient pris en compte » dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante notamment pour « l'énonciation verbale et émotionnelle de Madame [L.] lors de son entretien au CGRA » dès lors que cette dernière « se trouve dans un état de vulnérabilité extrême et l'évocation de son vécu peut provoquer

beaucoup d'émotions ». La psychologue insiste encore sur l'importance « de prendre en compte les reviviscences ainsi que les troubles cognitifs de Madame [L.], tels que les difficultés de concentration et les oublis fréquents » (le Conseil souligne)".

La partie défenderesse a pris l'acte attaqué suite à cette première annulation et a donc estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir de l'application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, en écartant l'acte de naissance produit par la partie requérante au regard des contradictions avec les déclarations de sa mère dans le cadre de sa demande de protection internationale, sans toutefois que ne ressorte de l'acte litigieux de quelle manière les enseignements de l'arrêt ci-dessus avaient été pris en considération, en particulier le passeport et l'attestation psychologique. Ainsi, la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse fait prévaloir les déclarations de la mère de la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale sur l'acte de naissance produit ni pour quelle raison le passeport camerounais produit à l'appui de la demande de regroupement familial - qui corrobore les informations reprises dans l'acte de naissance et contre lequel la partie défenderesse ne s'est pas inscrite en faux - n'a pas été pris en considération. En outre, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les troubles cognitifs et les difficultés de concentration dont était affectée la mère de la partie requérante lors de son audition au CGRA et dans quelle mesure ceux-ci auraient pu expliquer ou pas les divergences relevées. Ceci est, au surplus, d'autant plus interpellant que la partie défenderesse a estimé devoir solliciter un test ADN pour les deux jeunes sœurs de la partie requérante au regard des divergences entre les déclarations de leur mère et les documents produits dans le cadre de la demande de regroupement familial, dans les noms et prénoms de celles-ci.

En ce que la partie défenderesse allègue dans sa note d'observations qu' "En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans le courrier du 6 décembre 2022, y compris la copie du passeport de son fils et l'attestation psychologique produite. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ce courrier contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte", cette argumentation ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse étant restée en défaut de motiver adéquatement l'acte attaqué afin de permettre à la partie requérante, et au Conseil de céans, de comprendre le raisonnement fondant sa motivation. En effet, outre que l'acte querellé fait suite à un arrêt d'annulation dans le cadre duquel le Conseil avait explicitement soulevé la question de l'impact éventuel des troubles cognitifs de la mère de la partie requérante - corroborés par une attestation d'une professionnelle en psychologie - dans le cadre de ses déclarations lors de sa demande de protection internationale, le Conseil avait également relevé la concordance entre les informations du passeport de la partie requérante et son acte de naissance. Il appartenait donc à tout le moins à la partie défenderesse d'exposer de quelle manière ces éléments ne permettaient pas d'expliquer les contradictions entre l'acte de naissance et les déclarations de la mère et pour quelles raisons ces déclarations devaient prévaloir sur les documents produits et concordants malgré les troubles cognitifs avérés. En outre, le seul fait pour la partie défenderesse de relever dans l'acte attaqué qu' "il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession », ne suffit pas à considérer que la partie défenderesse a tenu compte des éléments pointés ci-dessus ni de comprendre de quelle manière elle aurait appréhendé lesdits éléments.

Quant à l'argument soulevé dans la note d'observations, par lequel la partie défenderesse rappelle, en substance, que « Votre Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, il ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et Votre Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges », le Conseil renvoie au point 2.2.1. du présent arrêt et au raisonnement selon lequel un acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Il en découle que le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

2.2.2.2. Quant au motif de l'acte attaqué constatant l'absence de dépôt d'un acte de reconnaissance du père de la partie requérante vis-à-vis de son fils conformément à l'article 331 du Code civil camerounais, alors que ses parents n'étaient pas mariés lors de sa naissance, il ne suffit pas à motiver à lui seul l'acte querellé et apparaît peu compréhensible dès lors que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion permettant la remise en cause de la filiation de la partie requérante vis-à-vis de sa mère avec laquelle elle sollicite le regroupement familial.

2.2.2.3. Enfin, force est de constater que le motif relatif à la corruption endémique au Cameroun et aux précautions à prendre dans l'analyse des documents civils camerounais, outre que la locution "*au surplus*" indique le caractère surabondant de ce motif, le constat y posé apparaît tout à fait général et ne permet pas à lui seul de discréditer tous les actes civils camerounais sans un examen individuel de chaque acte.

2.2.3. Il s'ensuit que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 24 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT